RÈGLEMENT (CEE) N° 1633/77 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 192/75 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 (2), et notamment son article 16 paragraphe 6, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), et notamment son article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3, ainsi que les dispositions correspondantes des règlements 142/67/CEE (graines de colza, de navette, de tournesol) (4), 171/67/CEE (huile d'olive) (5), (CEE) n° 2774/75 (œufs) (6), (CEE) n° 2779/75 (volaille) (7), (CEE) n° 2768/75 (viande de porc) (8), (CEE) n° 1431/76 (riz) (9), (CEE) n° 766/68 (sucre) (10), (CEE) n° 876/68 (lait et produits laitiers) (11), (CEE) n° 885/68 (viande bovine) (12), (CEE) n° 2743/75 (aliments composés à base de céréales pour les animaux) (13), (CEE) n° 2744/75 (produits transformés à base de céréales et de riz) (14), (CEE) n° 2518/69 (fruits et légumes) (15), (CEE) n° 957/70 (vins) (16), (CEE) n° 110/76 (produits de la pêche) (17), (CEE) n° 326/71 (tabac brut) (18) et (CEE) n° 519/77 (produits transformés à base de fruits et légumes) (19),

considérant que le règlement (CEE) n° 192/75 de la Commission du 17 janvier 1975 (20), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3186/76 (21), prévoit à l'article 8 paragraphe 4 qu'aucune restitution n'est octroyée pour les produits vendus ou distribués à bord des bateaux et qui, par la suite, sont susceptibles d'être réintroduits dans la Communauté en franchise ;

considérant que l'expérience a démontré que des produits concurrents qui ne sont pas en libre pratique dans la Communauté sont vendus ou distribués à bord de certains bateaux dans les mêmes conditions ; qu'il en résulte une discrimination au détriment des produits en libre pratique dans la Communauté ;

considérant que, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à cette discrimination, il convient de mettre les produits communautaires à égalité de concurrence avec les produits des pays tiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'application de l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 192/75 est suspendue jusqu'au 1er octobre 1977.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
(4) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.
(5) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.
(6) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 68.
(7) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.
(8) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 39.
(9) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.
(10) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.
(11) JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.
(12) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.
(13) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.
(14) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.
(15) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.
(16) JO n° L 115 du 28. 5. 1970, p. 1.
(17) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 48.
(18) JO n° L 39 du 17. 2. 1971, p. 1.
(19) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 24.
(20) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1.
(21) JO n° L 359 du 30. 12. 1976, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président